

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	64,00 €
avec la propriété industrielle	106,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	77,00 €
avec la propriété industrielle	127,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	94,00 €
avec la propriété industrielle	155,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	49,20 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,22 €
Gérances libres, locations gérances	7,70 €
Commerces (cessions, etc...)	8,03 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	8,35 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message de S.A.S. le Prince Albert II à S.E. M. Kofi A. ANNAN, Secrétaire Général de l'Organisation des Nations-Unies (p. 2382).

Message de S.A.S. le Prince Albert II à Monsieur Ban KI-MOON, à l'occasion de son accession au poste de Secrétaire Général de l'Organisation des Nations-Unies (p. 2383).

LOIS

Loi n° 1.324 du 22 décembre 2006 modifiant la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget et instaurant une procédure de report de crédits de paiement sur les opérations en capital inscrites au programme triennal d'équipement public (p. 2383).

Loi n° 1.325 du 22 décembre 2006 modifiant la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune (p. 2384).

Loi n° 1.326 du 22 décembre 2006 portant approbation de ratification de la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe (p. 2385).

Loi n° 1.327 du 22 décembre 2006 relative à la procédure de révision en matière pénale (p. 2386).

Loi n° 1.328 du 28 décembre 2006 portant fixation du Budget Général de l'exercice 2007 (Primitif) (p. 2386).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 883 du 22 décembre 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.789 du 11 novembre 1998 (p. 2394).

Ordonnance Souveraine n° 884 du 22 décembre 2006 portant nomination du Ministre Conseiller, Consul Général de Monaco à New-York (p. 2394).

Ordonnance Souveraine n° 885 du 22 décembre 2006 reconduisant les dispositions de l'ordonnance n° 609 du 1^{er} août 2006 (p. 2394).

Ordonnance Souveraine n° 888 du 22 décembre 2006 portant démission d'un fonctionnaire (p. 2395).

Ordonnances Souveraines n° 889, n° 890 et n° 891 du 22 décembre 2006 admettant, sur leur demande, trois fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 2395 à 2396).

Ordonnance Souveraine n° 893 du 26 décembre 2006 portant nomination d'un Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'État (p. 2397).

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 837 du 15 décembre 2006 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance, publiée au Journal de Monaco du 22 décembre 2006 (p. 2397).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 2006-623 et n° 2006-624 du 21 décembre 2006 autorisant deux Pharmaciens à exercer leur art en qualité de pharmacien multi-employeurs (p. 2397 à 2398).

Arrêté Ministériel n° 2006-625 du 21 décembre 2006 autorisant un Chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur (p. 2398).

Arrêté Ministériel n° 2006-626 du 21 décembre 2006 modifiant l'arrêté ministériel n° 2004-273 du 24 mai 2004 portant nomination des membres titulaires et suppléants des commissions paritaires (p. 2398).

Arrêté Ministériel n° 2006-627 du 22 décembre 2006 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée «DAS SA» (p. 2399).

Arrêté Ministériel n° 2006-628 du 22 décembre 2006 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «DAS SA» (p. 2400).

Arrêté Ministériel n° 2006-629 du 22 décembre 2006 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 75^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo, du 18 au 21 janvier 2007 et du 10^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique, du 26 au 31 janvier 2007 (p. 2400).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2006-137 du 21 décembre 2006 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco (p. 2401).

Arrêté Municipal n° 2006-138 du 21 décembre 2006 portant fixation des droits d'entrée au Jardin Exotique (p. 2401).

Arrêté Municipal n° 2006-139 du 21 décembre 2006 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs (p. 2402).

Arrêté Municipal n° 2006-140 du 21 décembre 2006 portant fixation des droits d'introduction des viandes (p. 2403).

Arrêté Municipal n° 2006-141 du 21 décembre 2006 relatif à la vérification des instruments de poids et mesures (p. 2403).

Arrêté Municipal n° 2006-143 du 22 décembre 2006 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 2404).

Arrêté Municipal n° 2006-146 du 27 décembre 2006 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 2405).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 2405).

Secrétariat Général.

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions (p. 2405).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2006-151 d'un Attaché à la Direction de la Sécurité Publique (p. 2405).

DEPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

Centre Hospitalier Princesse Grace et Résidence Cap Fleuri.

Nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2007 (p. 2406).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2006-081 d'un poste d'Assistante maternelle à la crèche familiale au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 2406).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'une Sténodactylographe au Greffe Général (p. 2407).

INFORMATIONS (p. 2407).

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 2408 à 2426).

Annexe au «Journal de Monaco»

Débats du Conseil National - 650^{ème} Séance - Séance Publique du mercredi 7 décembre 2005 (p. 2107 à p. 2134).

MAISON SOUVERAINE

Message de S.A.S. le Prince Albert II à S.E. M. Kofi A. ANNAN, Secrétaire Général de l'Organisation des Nations-Unies.

Alors que s'achèvent vos fonctions de Secrétaire Général des Nations Unies, je tiens à saluer l'action courageuse que vous y avez exercée pendant une décennie.

Inlassablement, vous avez rappelé aux Nations la responsabilité partagée qui leur incombe tant pour leur sécurité réciproque que pour le bien-être de chacun.

Vous avez été également le défenseur sourcilleux du respect des Droits de l'Homme et de l'Etat de droit.

Tout récemment encore, tirant les enseignements de ces années exaltantes mais difficiles, vous avez appelé les gouvernements à « être tenus responsables de leurs actions, tant sur la scène internationale qu'intérieure ».

Vous n'avez eu aussi de cesse de confirmer la nécessité d'organiser justement les institutions internationales.

Les dirigeants et les peuples peuvent vous être reconnaissants d'avoir tenu sans relâche ce discours exigeant qui appelle la communauté des nations à changer en profondeur ses mentalités et ses comportements.

Ce n'est en effet qu'à ce prix que les défis du XXI^{ème} siècle pourront être relevés et que progressera la Paix pour laquelle vous vous êtes tant battu.

L'intérêt que, comme moi, vous portez à la préservation de l'environnement me conduit à vous convier à venir me rencontrer en Principauté où je serai heureux de vous entretenir de la Fondation que je viens de créer et de dédier au développement durable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de Ma haute considération.

Message de S.A.S. le Prince Albert II à Monsieur Ban KI-MOON, à l'occasion de son accession au poste de Secrétaire Général de l'Organisation des Nations-Unies.

Monsieur le Secrétaire Général,

Au moment où vous allez accéder au poste de Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, je tiens à vous exprimer Mes vives félicitations et à former des vœux chaleureux pour le succès de votre mission dans un contexte international particulièrement difficile.

Nul doute que vos éminentes qualités de négociateur et de diplomate avisé vous permettront de conforter la position de l'O.N.U. sur la scène internationale, notamment par la réédification d'un système multilatéral encore plus efficace parce que plus juste.

Je vous assure de Mon soutien personnel et de celui de Mon Pays dans cette perspective et vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de Ma haute considération.

LOIS

Loi n° 1.324 du 22 décembre 2006 modifiant la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de Budget et instaurant une procédure de report de crédits de paiement sur les opérations en capital inscrites au programme triennal d'équipement public.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 11 décembre 2006.

ARTICLE PREMIER.

L'article 5 de la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget est modifié comme suit :

« Le vote du budget emporte l'adoption du programme triennal d'équipement public qui lui est annexé.

« Pour les opérations arrêtées par le programme triennal d'équipement public, les crédits ouverts au budget sont constitués de crédits d'engagement et de crédits de paiement.

« Les crédits d'engagements constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées. Pour une opération donnée, les crédits d'engagement doivent couvrir un ensemble cohérent de nature à pouvoir être mis en service ou exécutés sans dépense complémentaire.

« Chaque programme triennal annexé à la loi de budget présente, pour chaque opération en cours, le total des crédits d'engagement nécessaire à sa réalisation ainsi que le montant total des engagements autorisés par les budgets précédents.

« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées et payées pendant l'exercice budgétaire considéré pour la couverture des engagements ayant fait l'objet d'une inscription au triennal de l'exercice ou aux programmes triennaux précédents ».

ART. 2.

L'article 10 de la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget est modifié comme suit :

« Les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant.

« Toutefois, les crédits d'engagement triennalisés d'un budget donné ouvrent un droit sur les budgets suivants jusqu'à consommation totale desdits crédits d'engagement.

« En outre, les crédits de paiements inscrits aux articles figurant au programme triennal d'équipement public d'un budget donné, et qui n'ont pas été consommés en totalité à la fin de l'exercice correspondant, peuvent faire l'objet d'un report en totalité ou en partie sur l'exercice budgétaire suivant.

« A l'issue de la période complémentaire d'ordonnancement fixée au quatrième alinéa de l'article 3, le Gouvernement arrête et transmet au Conseil National un tableau des reports arrêtés accompagné d'un rapport explicitant les motifs de ces reports.

« Le report prend la forme d'un arrêté ministériel. Mention est faite des crédits ainsi reportés dans le budget rectificatif de l'exercice en cours ».

ART. 3.

La présente loi s'applique aux opérations arrêtées par les programmes triennaux d'équipement public adoptés à compter du budget Général Primitif de l'exercice 2006.

ART. 4.

Sont abrogées, à compter de son entrée en vigueur, toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Loi n° 1.325 du 22 décembre 2006 modifiant la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 11 décembre 2006.

ARTICLE PREMIER.

L'article 44 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune est modifié ainsi qu'il suit :

« L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce, à temps complet ou à temps

partiel, les fonctions de l'un des emplois correspondants à ce grade. »

ART. 2.

L'article 55 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune est modifié ainsi qu'il suit :

« Le détachement est la position du fonctionnaire qui, placé hors de l'administration communale, continue à bénéficier des droits et avantages résultant du présent statut, à l'exception du travail à temps partiel. En cas de détachement, le travail à temps partiel ne peut être autorisé, le cas échéant, que conformément aux règles appliquées par la personne publique ou privée auprès de laquelle le fonctionnaire est détaché ».

ART. 3.

Il est inséré dans la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune un titre VII bis intitulé « Exercice des fonctions à temps partiel », ainsi rédigé :

« Article 64-1.- Le fonctionnaire en activité peut, pour convenance personnelle, sur sa demande et pour une période déterminée, être autorisé par le Maire à accomplir des fonctions à temps partiel. Cette autorisation est donnée sous réserve des nécessités de fonctionnement du service.

« L'autorisation est accordée de plein droit si la demande est présentée en vue soit d'élever un enfant de moins de cinq ans, soit de donner des soins à un conjoint, un ascendant ou un enfant, atteint d'une infirmité, d'une maladie ou d'une incapacité grave.

« L'autorisation d'accomplir des fonctions à temps partiel est donnée pour une durée de six mois ou douze mois. Elle peut être renouvelée sur la demande du fonctionnaire présentée deux mois avant la fin de la période en cours.

« La demande d'autorisation d'accomplir des fonctions à temps partiel doit être présentée au minimum deux mois avant la date prévue pour le début de la période de travail à temps partiel.

« Le Secrétaire Général de la Mairie, le Secrétaire de Mairie, les chargés de mission ainsi que les chefs de service et assimilés ne peuvent être admis à l'exercice de leurs fonctions à temps partiel.

« Article 64-2.- Le fonctionnaire autorisé à accomplir des fonctions à temps partiel perçoit une fraction du traitement et des indemnités afférentes à son grade dans l'emploi auquel il a été nommé. Cette fraction est égale au rapport entre la durée de service à temps partiel autorisée et la durée effectuée par le fonctionnaire de même grade ou emploi accomplissant un service à temps plein.

« Article 64-3.- L'exercice de fonctions à temps partiel est assimilé à l'exercice de fonctions à temps plein pour la détermination des droits à l'avancement de classe ou d'échelon et à la formation professionnelle.

« Article 64-4.- Le fonctionnaire autorisé à exercer des fonctions à temps partiel a droit aux mêmes congés que le fonctionnaire de même grade ou emploi exerçant des fonctions à temps plein, selon des modalités de décompte fixées par le Maire.

« Pendant une période de formation professionnelle, le fonctionnaire autorisé à exercer des fonctions à temps partiel reste dans cette position même si la durée des enseignements dispensés excède celle du service accompli.

« Article 64-5.- Le fonctionnaire autorisé à exercer des fonctions à temps partiel conserve les prestations familiales et les avantages sociaux dont il bénéficierait s'il exerçait à temps plein.

« Dans tous les cas de congé de maladie prévus aux articles 46 à 49, le fonctionnaire autorisé à assurer un service à temps partiel perçoit une fraction du traitement auquel il aurait eu droit dans cette situation s'il exerçait un service à temps plein. La fraction de traitement est déterminée conformément aux dispositions de l'article 64-2. Si à l'expiration de la période d'exercice des fonctions à temps partiel, il demeure en congé de maladie, il recouvre les droits dont bénéficie le fonctionnaire exerçant des fonctions à temps plein.

« L'allocation d'assistance décès prévue au chiffre 3° de l'article 29 est calculée sur l'intégralité du traitement afférent à l'emploi auquel le fonctionnaire décédé a été nommé ou au grade et à la classe ou échelon auxquels il est parvenu.

« La période d'activité à temps partiel est suspendue pendant la durée d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, durant la durée de ces congés, dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

« Article 64-6.- La durée du service à temps partiel que le fonctionnaire peut être autorisé à accomplir, est égale à 5/10^{ème} ou 8/10^{ème} de la durée du service qu'effectue le fonctionnaire exerçant à temps plein les mêmes fonctions.

« Le fonctionnaire autorisé à exercer des fonctions à temps partiel ne peut accomplir d'heures supplémentaires.

« Article 64-7.- Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 64-1, pour les personnels enseignants et les personnels d'éducation, l'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être donnée que pour la durée d'une année scolaire.

« La demande doit être présentée quatre mois avant le début de l'année scolaire.

« La quotité du temps partiel est aménagée de telle manière que les heures d'enseignement d'une classe ne soient pas fractionnées.

« Dans tous les cas, la répartition hebdomadaire des heures de service effectuées est du seul ressort du chef d'établissement ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Loi n° 1.326 du 22 décembre 2006 portant approbation de ratification de la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 11 décembre 2006.

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvée, en application de l'article 14, deuxième alinéa, chiffre 4° de la Constitution, la ratification de la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe, ouverte à la signature le 27 janvier 1999.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Loi n° 1.327 du 22 décembre 2006 relative à la procédure de révision en matière pénale.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 11 décembre 2006.

ARTICLE PREMIER.

L'article 496 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Hors les cas prévus aux articles précédents, l'arrêt d'annulation renvoie l'affaire, s'il s'agit d'une affaire criminelle, devant le Tribunal Criminel autrement composé, et dans tous les autres cas, à la première session utile de la Cour de Révision autrement composée ».

ART. 2.

Il est inséré au titre I du Livre III du Code de procédure pénale un nouvel article numéroté 499-1, rédigé comme suit :

« En cas d'indisponibilité d'un membre de la Cour de Révision rendant impossible la constitution de sa formation elle se complétera du magistrat de la Cour d'Appel ou du tribunal, le plus ancien dans le grade le plus élevé n'ayant jamais eu à connaître de l'affaire ou, à défaut, de l'avocat-défenseur le plus ancien n'ayant jamais eu à intervenir dans la procédure en cause et désigné par le bâtonnier en exercice ».

ART. 3.

Il est inséré au titre I du Livre III du Code de procédure pénale un nouvel article numéroté 499-2, rédigé comme suit :

« La procédure devant la Cour de Révision sera celle en vigueur devant la Cour d'Appel.

« En cas de défaut, aucune opposition ne sera recevable contre l'arrêt à intervenir sur renvoi, précision qui devra figurer dans la citation délivrée au prévenu ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Loi n° 1.328 du 28 décembre 2006 portant fixation du Budget Général de l'exercice 2007 (Primitif).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 décembre 2006.

ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 2007 sont évaluées à la somme globale de 725.914.700 € (Etat «A»).

ART. 2.

Les crédits ouverts pour les dépenses du budget de l'exercice 2007 sont fixés globalement à la somme maximum de 851.644.900 €, se répartissant en 564.759.900 € pour les dépenses ordinaires (Etat «B») et 286.885.000 € pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat «C»).

ART. 3.

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor sont évaluées à la somme globale de 23.262.800 € (Etat «D»).

ART. 4.

Les crédits ouverts au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2007 sont fixés globalement à la somme maximum de 24.866.800 € (Etat «D»).

ART. 5.

Est adopté le programme d'équipement public annexé au document du Budget, arrêtant les opérations en capital à réaliser au cours des trois années à venir.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ETAT «A»
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 2007

Chap. 1. – PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT :

A – Domaine immobilier	66.590.600	
B – Monopoles		
1) Monopoles exploités par l'Etat	34.421.500	
2) Monopoles concédés	47.456.600	
	81.878.100	
C – Domaine financier	10.199.100	158.667.800

Chap. 2. – PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES

ADMINISTRATIFS	16.651.400	16.651.400
----------------------	------------	------------

Chap. 3. – CONTRIBUTIONS :

1) Droits de douane	27.000.000	
2) Transactions juridiques	72.550.500	
3) Transactions commerciales	392.250.000	
4) Bénéfices commerciaux	58.050.000	
5) Droits de consommation	745.000	550.595.500

Total Etat «A»		<u>725.914.700</u>
----------------------	--	--------------------

ETAT «B»
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 2007

Section 1 – DÉPENSES DE SOUVERAINÉTÉ :

Chap. 1. – S.A.S. le Prince Souverain	12.180.000	
Chap. 2. – Maison de S.A.S. le Prince	1.159.000	
Chap. 3. – Cabinet de S.A.S. le Prince	4.293.000	
Chap. 4. – Archives et Bibliothèque du Palais Princier	403.900	
Chap. 6. – Chancellerie des Ordres Princiers	115.000	
Chap. 7. – Palais de S.A.S. le Prince	19.740.000	37.890.900

Section 2 – ASSEMBLÉE ET CORPS CONSTITUÉS :

Chap. 1. – Conseil National	2.939.000	
Chap. 2. – Conseil Economique et Social	278.200	
Chap. 3. – Conseil d'Etat	21.000	
Chap. 4. – Commission Supérieure des Comptes	129.100	
Chap. 5. – Commission Surveillance des O.P.C.V.M.	72.400	
Chap. 6. – Commission de Contrôle des Informations Nominatives	429.600	
Chap. 7. – Commission Surveillance des Sociétés de Gestion	65.800	
Chap. 8. – Conseil de la Mer	27.500	3.962.600

Section 3 – MOYENS DES SERVICES :

A) Ministère d'Etat :

Chap. 1. – Ministère d'Etat et Secrétariat Général	3.239.500	
Chap. 4. – Centre de Presse	3.250.000	

Chap. 5. – Direction du Contentieux.....	843.400	
Chap. 6. – Contrôle Général des Dépenses.....	736.500	
Chap. 7. – Fonction Publique - Direction.....	2.244.500	
Chap. 9. – Archives Centrales.....	360.000	
Chap. 10. – Publications Officielles.....	960.100	
Chap. 11. – Service Informatique.....	1.882.000	
Chap. 12. – Centre d'Informations Administratives.....	199.000	
Chap. 14. – Direction des Affaires Législatives.....	474.600	14.189.600

B) Département des Relations Extérieures :

Chap. 15. – Conseiller de Gouvernement.....	2.124.300	
Chap. 16. – Postes Diplomatiques.....	7.229.500	9.353.800

C) Département de l'Intérieur :

Chap. 20. – Conseiller de Gouvernement.....	1.537.100	
Chap. 21. – Force Publique - Carabiniers.....	5.240.300	
Chap. 22. – Sûreté Publique - Direction.....	24.059.400	
Chap. 23. – Théâtre de la Condamine.....	316.300	
Chap. 24. – Affaires Culturelles.....	920.000	
Chap. 25. – Musée d'Anthropologie.....	396.800	
Chap. 26. – Cultes.....	1.638.200	
Chap. 27. – Education Nationale - Direction.....	4.115.500	
Chap. 28. – Education Nationale - Lycée.....	6.651.200	
Chap. 29. – Education Nationale - Collège Charles III.....	6.672.300	
Chap. 30. – Education Nationale - Ecole St. Charles.....	2.329.700	
Chap. 31. – Education Nationale - Ecole de Fontvieille.....	1.432.100	
Chap. 32. – Education Nationale - Ecole de la Condamine.....	1.717.800	
Chap. 33. – Education Nationale - Ecole des Révoires.....	1.265.800	
Chap. 34. – Education Nationale - Lycée Technique.....	5.225.100	
Chap. 35. – Education Nationale - Pré-scolaire Bosio.....	240.000	
Chap. 36. – Education Nationale - Pré-scolaire Plati.....	636.700	
Chap. 37. – Education Nationale - Pré-scolaire Carmes.....	786.300	
Chap. 39. – Education Nationale - Bibliothèque Caroline.....	198.400	
Chap. 40. – Education Nationale - Centre Aéré.....	413.000	
Chap. 42. – Education Nationale - Centre d'Information.....	243.400	
Chap. 43. – Education Nationale - Centre de formation des enseignants.....	870.500	
Chap. 46. – Education Nationale - Service des Sports.....	7.615.600	
Chap. 48. – Force Publique - Pompiers.....	7.119.000	
Chap. 49. – Auditorium Rainier III.....	817.500	82.458.000

D) Département des Finances et de l'Economie :

Chap. 50. – Conseiller de Gouvernement.....	1.360.000	
Chap. 51. – Budget et Trésor - Direction.....	943.300	
Chap. 52. – Budget et Trésor - Trésorerie.....	465.100	
Chap. 53. – Services Fiscaux.....	2.149.400	
Chap. 54. – Administration des Domaines.....	995.000	
Chap. 55. – Expansion Economique.....	2.225.700	
Chap. 56. – Douanes.....		
Chap. 57. – Tourisme et Congrès.....	12.611.200	
Chap. 60. – Régie des Tabacs.....	4.216.900	
Chap. 61. – Office des Emissions de Timbres-Poste.....	3.537.800	
Chap. 62. – Direction de l'Habitat.....	543.500	
Chap. 63. – Contrôle des Jeux.....	526.400	
Chap. 64. – Service d'Information sur les Circuits Financiers.....	614.000	
Chap. 65. – Musée des Timbres et des Monnaies.....	471.700	30.660.000

E) Département des Affaires Sociales et de la Santé :

Chap. 66. – Conseiller de Gouvernement.....	959.400	
Chap. 67. – Action Sanitaire & Sociale.....	2.043.800	
Chap. 68. – Direction du Travail.....	962.200	
Chap. 69. – Prestations Médicales de l'Etat.....	934.200	
Chap. 70. – Tribunal du Travail.....	138.400	
Chap. 71. – D.A.S.S. - Foyer Sainte Devote.....	759.100	
Chap. 72. – Inspection Médicale.....	304.900	
Chap. 73. – Centre Médico-Sportif.....	227.900	6.329.900

F) Département de l'Équipement et de l'Environnement :

Chap. 75. – Conseiller de Gouvernement.....	1.213.400	
Chap. 76. – Travaux Publics.....	3.288.200	
Chap. 77. – DEUC - Urbanisme.....	1.015.500	
Chap. 78. – Aménagement Urbain - Voirie.....	6.119.500	
Chap. 79. – Aménagement Urbain - Jardins.....	4.368.000	
Chap. 84. – Postes et Télégraphes.....	7.873.500	
Chap. 85. – Service des Titres de Circulation.....	2.032.800	
Chap. 86. – Service des Parkings Publics.....	14.244.800	
Chap. 87. – Aviation Civile.....	2.342.300	
Chap. 88. – Bâtiments Domaniaux.....	1.494.200	
Chap. 89. – DEUC - Environnement.....	1.300.300	
Chap. 90. – Direction des Affaires Maritimes.....	600.000	
Chap. 91. – Aménagement Urbain - Assainissement.....	2.844.000	
Chap. 92. – Contrôle Concessions et Télécommunications.....	1.327.400	
Chap. 93. – Direction de la Prospective et Etudes d'Urbanisme.....	445.500	50.509.400

G) Services Judiciaires :

Chap. 95. – Direction.....	1.178.100	
Chap. 96. – Cours et Tribunaux.....	4.277.500	
Chap. 97. – Maison d'Arrêt.....	2.065.500	7.521.100

201.021.800

Section 4 – DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3 :

Chap. 1. – Charges sociales.....	68.204.900	
Chap. 2. – Prestations et fournitures.....	14.429.100	
Chap. 3. – Mobilier et matériel.....	3.396.100	
Chap. 4. – Travaux.....	7.716.300	
Chap. 5. – Traitements - Prestations.....	269.000	
Chap. 6. – Domaine immobilier.....	17.334.800	
Chap. 7. – Domaine financier.....	5.278.500	116.628.700

Section 5 – SERVICES PUBLICS :

Chap. 1. – Assainissement.....	15.648.000	
Chap. 2. – Eclairage public.....	2.170.000	
Chap. 3. – Eaux.....	1.345.000	
Chap. 4. – Transports publics.....	3.650.000	22.813.000

Section 6 – INTERVENTIONS PUBLIQUES :

*I - Couverture déficits budgétaires de la
Commune et des Etablissements Publics :*

Chap. 1. – Budget communal.....	33.616.000	
Chap. 2. – Domaine social.....	34.860.700	
Chap. 3. – Domaine culturel.....	4.058.100	72.534.800

<i>II - Interventions :</i>		
Chap. 4. – Domaine international		
S.C - 4.1 - Subventions		
S.C - 4.2 - Politiques Publiques	8.173.200	
Chap. 5. – Domaine éducatif et culturel		
S.C - 5.1 - Subventions		
S.C - 5.2 - Politiques Publiques	28.874.400	
Chap. 6. – Domaine social et humanitaire		
S.C - 6.1 - Subventions		
S.C - 6.2 - Politiques Publiques	21.403.100	
Chap. 7. – Domaine sportif		
S.C - 7.1 - Subventions		
S.C - 7.2 - Politiques Publiques	9.196.600	67.647.300
	<u> </u>	
<i>III - Manifestations :</i>		
Chap. 8. – Organisation manifestations		
S.C - 8.1 - Subventions		
S.C - 8.2 - Politiques Publiques	32.986.800	32.986.800
	<u> </u>	
<i>IV - Industrie - Commerce - Tourisme :</i>		
Chap. 9. – Aide Industrie Commerce et Tourisme		
S.C - 9.1 - Subventions		
S.C - 9.2 - Politiques Publiques	9.274.000	9.274.000
	<u> </u>	
		<u>182.442.900</u>
Total Etat «B»		<u>564.759.900</u>

ETAT «C»
**TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS
DE L'EXERCICE 2007**

Section 7 – EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :		
Chap. 1. – Grands travaux - Urbanisme.....	111.299.300	
Chap. 2. – Equipement routier.....	9.370.000	
Chap. 3. – Equipement portuaire.....	12.770.000	
Chap. 4. – Equipement urbain.....	11.704.700	
Chap. 5. – Equipement sanitaire et social.....	93.837.000	
Chap. 6. – Equipement culturel et divers.....	11.428.000	
Chap. 7. – Equipement sportif.....	5.800.000	
Chap. 8. – Equipement administratif.....	8.120.000	
Chap. 9. – Investissements	17.200.000	
Chap. 10. – Equipement Fontvieille	80.000	
Chap. 11. – Equipement industrie et commerce	5.276.000	286.885.000
		<u> </u>
Total Etat «C»		<u>286.885.000</u>

ETAT «D»
COMPTES SPÉCIAUX DU TRESOR - EXERCICE 2007

	DEPENSES	RECETTES
80. – Comptes d'opérations monétaires	780.000	780.000
81. – Comptes de commerce	5.115.000	3.565.000
82. – Comptes de produits régulièrement affectés.....	9.076.000	10.361.000
83. – Comptes d'avances	3.676.000	3.341.800
84. – Comptes de dépenses sur frais avancés de l'Etat	2.327.000	887.000
85. – Comptes de prêts	3.892.800	4.328.000
Total Etat «D»	24.866.800	23.262.800

PROGRAMME TRIENNAL D'EQUIPEMENT PUBLIC

2007/2008/2009

Les montants sont indiqués en millions d'euros

ARTICLE	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	Coût global au 1/1/06	Coût global au 1/1/07	Estimation dépenses à fin 2006	Crédits à engager 2007/2009	Crédits de paiement		
						2007	2008	2009

I. GRANDS TRAVAUX - URBANISME								
701.907	<i>Amélioration sécurité tunnels</i>	7,20	16,10	4,76	8,90	5,00	5,00	1,34
701.908	<i>Tunnel descendant Ouest</i>	80,00	82,70	2,49	2,70	7,50	30,00	23,00
701.911	<i>Urbanisation SNCF - VRD</i>	125,00	153,50	111,00	28,50	25,00	15,00	2,50
701.913/1	<i>Urbanisation SNCF - Ilot Aurégia Grimaldi</i>	92,50	93,12	74,87	0,62	17,60	0,65	0,00
701.913/4	<i>Urbanisation SNCF - Ilot Rainier III</i>		87,90	2,13	85,77	2,00	10,00	15,00
701.913/5	<i>Urbanisation SNCF - Ilot Castelleretto</i>	63,00	63,90	37,16	0,90	23,00	3,74	0,00
701.913/6	<i>Urbanisation SNCF - Ilot Prince Pierre</i>		64,00	2,45	61,55	5,00	15,00	15,00
701.920	<i>Confortement falaise Tête de Chien</i>		2,13	0,00	2,13	0,70	1,00	0,43
701.998	<i>Rames TER</i>		49,90	0,00	49,90	22,10	20,70	7,10
	SOUS TOTAL I	367,70	613,25	234,86	240,97	107,90	101,09	64,37

II. EQUIPEMENT ROUTIER - PARKINGS								
702.914	<i>Parking d'Ostende (IM2S)</i>	14,73	16,35	14,73	1,62	1,57	0,05	0,00
702.962	<i>Parking-bureaux Testimonio E6</i>		82,74	1,50	81,24	3,50	25,00	25,00
	SOUS TOTAL II	14,73	99,09	16,23	82,86	5,07	25,05	25,00

III. EQUIPEMENT PORTUAIRE								
703.901	<i>Bassin Hercule - Réparation ouvrages existants</i>	3,26	3,31	1,88	0,05	1,43	0,00	0,00
703.903	<i>Superstructures digues Nord et Sud</i>		10,40	0,34	10,06	1,00	4,50	4,56
703.904	<i>Superstructures Digue/Contre Jetée</i>	13,50	14,00	2,21	0,50	2,00	5,00	4,79
703.905	<i>Elargissement darse Nord</i>		15,00	0,00	15,00	0,80	7,50	6,70
703.934	<i>Aménagement Port Fontvieille</i>		0,93	0,35	0,58	0,58	0,00	0,00
	SOUS TOTAL III	16,76	43,64	4,78	26,19	5,81	17,00	16,05

ARTICLE	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	Coût global au 1/1/06	Coût global au 1/1/07	Estimation dépenses à fin 2006	Crédits à engager 2007/2009	Crédits de paiement		
						2007	2008	2009

IV. EQUIPEMENT URBAIN								
704.928/1	<i>Héliport extension (rénovation)</i>		20,00	0,00	20,00	0,40	7,50	7,50
704.986	<i>Station d'épuration (UTER)</i>		20,22	4,84	15,38	1,00	7,00	7,38
704.993	<i>Epuration des fumées - UIRUI</i>	19,53	19,53	12,94	0,00	5,85	0,74	0,00
SOUS TOTAL IV		19,53	59,75	17,78	35,38	7,25	15,24	14,88

V. EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL								
705.915	<i>Opération La Cachee</i>	16,70	17,70	2,71	1,00	6,15	7,20	1,50
705.930	<i>C.H.P.G. - Mise à niveau</i>	40,50	48,00	31,98	7,50	7,00	6,00	3,02
705.930/1	<i>C.H.P.G. - ULMS / Centrale d'énergie</i>	145,00	149,00	54,33	4,00	30,00	30,00	32,00
705.930/4	<i>C.H.P.G. - Solution 5</i>		261,00	4,00	257,00	4,50	15,00	25,00
705.931	<i>Relogement d'Accueil pour Personnes Agées</i>	14,00	15,50	1,10	1,50	9,00	5,40	0,00
705.933/6	<i>Zone A Fontvieille</i>	92,07	92,30	85,35	0,23	6,90	0,05	0,00
705.936	<i>Immeuble Industria Minerve</i>	98,20	99,40	63,78	1,20	18,07	13,56	3,99
705.950	<i>Relogement du Foyer de l'Enfance</i>		10,00	0,00	10,00	1,20	5,00	3,00
705.954	<i>Opération 21-25 rue de la Turbie</i>	12,30	12,50	8,78	0,20	3,72	0,00	0,00
705.965	<i>Opération boulevard Rainier III</i>	17,24	18,00	17,24	0,76	0,76	0,00	0,00
SOUS TOTAL V		436,01	723,40	269,27	283,39	87,30	82,21	68,51

VI. EQUIPEMENT CULTUREL ET DIVERS								
706.901	<i>Unité de loisir pour les jeunes (Portier)</i>		8,30	2,05	6,25	0,95	0,00	0,00
706.919	<i>Yacht Club et Musée de la Marine</i>		66,10	3,53	62,57	2,70	24,00	24,00
706.929	<i>Musée National (intermédiaire) Villa Paloma</i>		1,98	0,31	1,67	1,67	0,00	0,00
706.960	<i>Grimaldi Forum</i>	280,20	280,60	279,05	0,40	1,55	0,00	0,00
706.965/1	<i>Institut de Paléontologie Humaine à Paris (Rénovation)</i>		1,96	0,00	1,96	0,16	1,70	0,10
SOUS TOTAL VI		280,20	358,94	284,94	72,85	7,03	25,70	24,10

VII. EQUIPEMENT SPORTIF								
707.924/2	<i>Aménagement terrains de sports</i>	7,01	8,25	7,09	1,24	1,16	0,00	0,00
707.994	<i>Extension Quai Albert 1er</i>	65,65	67,30	19,04	1,65	0,10	2,00	10,00
SOUS TOTAL VII		72,66	75,55	26,13	2,89	1,26	2,00	10,00

ARTICLE	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	Coût global au 1/1/06	Coût global au 1/1/07	Estimation dépenses à fin 2006	Crédits à engager 2007/2009	Crédits de paiement		
						2007	2008	2009

VIII. EQUIPEMENT ADMINISTRATIF								
708.905	<i>Réseau radio numérique de l'Administration</i>		3,30	0,30	3,00	2,00	1,00	0,00
708.992	<i>Projet de la Visitation</i>	17,65	35,80	1,76	18,15	2,70	10,00	15,00
	SOUS TOTAL VIII	17,65	39,10	2,06	21,15	4,70	11,00	15,00

IX. INVESTISSEMENTS								
	SOUS TOTAL IX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

XI. EQUIPEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL								
711.984/1	<i>Réhabilitation immeubles quai Antoine 1er</i>	0,56	0,56	0,14	0,00	0,18	0,24	0,00
711.984/5	<i>Réhab. im. quai Antoine 1er (extension)</i>		10,00	1,00	9,00	5,00	3,95	0,05
	SOUS TOTAL XI	0,56	10,56	1,14	9,00	5,18	4,19	0,05

TOTAL GÉNÉRAL	Coût global au 1/1/06	Coût global au 1/1/07	Estimation dépenses à fin 2006	Crédits à engager 2007/2009	Crédits de paiement		
					2007	2008	2009
	1 225,80	2 023,28	857,19	774,68	231,50	283,48	237,96

Le présent programme triennal ne comprend pas l'opération «Digue du large» qui fait l'objet d'un mode de financement spécifique.

Il ne comprend pas non plus certaines opérations de constructions de logements qui font également l'objet d'un financement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel (Honoré Labande, Testimonio B1)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 883 du 22 décembre 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.789 du 11 novembre 1998.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.789 du 11 novembre 1998 portant délimitation de huit circonscriptions consulaires aux Etats-Unis d'Amérique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article premier de l'ordonnance souveraine n° 13.789 du 11 novembre 1998, susvisée, est modifiée ainsi qu'il suit :

«Il est formé aux Etats-Unis d'Amérique, sous l'autorité de Notre Ambassadeur à Washington, huit circonscriptions consulaires, délimitées comme suit :

...».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 884 du 22 décembre 2006 portant nomination d'un Ministre Conseiller, Consul Général de Monaco à New-York.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.170 en date du 9 septembre 1997 portant nomination d'un Consul Général de Monaco à New-York ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Madame Maguy MACCARIO-DOYLE est nommée Ministre Conseiller, Consul Général de Monaco à New-York.

Cette nomination prend effet à compter du 8 décembre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 885 du 22 décembre 2006 reconduisant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 609 du 1^{er} août 2006.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un Tribunal du Travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.627 du 27 novembre 2002 fixant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats défenseurs, avocats et avocats stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office ;

Vu Notre ordonnance n° 609 du 1^{er} août 2006 prorogeant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de Notre ordonnance n° 609 du 1^{er} août 2006, susvisée, sont reconduites pour une durée de six mois à compter du 1^{er} janvier 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 888 du 22 décembre 2006 portant démission d'un fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.756 du 27 mars 2003 portant nomination et titularisation d'un Agent d'entretien à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de Mme Laurence GAUDERIE, épouse DIOURY, Agent d'entretien à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est acceptée, avec effet du 30 décembre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre palais, à Monaco le vingt-deux décembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 889 du 22 décembre 2006 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.458 du 21 avril 2000 portant nomination d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nathalie GIORDANO, épouse CULOTTO, fonctionnaire détaché d'office auprès de l'association «Monaco MédiAx», est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 890 du 22 décembre 2006 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.876 du 30 juillet 1990 portant nomination d'un Assistant Administratif de 2^{ème} classe au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. David TOMATIS, fonctionnaire détaché d'office auprès de l'association «Monaco MédiAx», est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} septembre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 891 du 22 décembre 2006 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.337 du 25 octobre 1991 portant nomination d'un Coordinateur de stage au Lycée Technique de Monte-Carlo ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marie RIZZA, Coordinateur de stage au Lycée Technique de Monte-Carlo, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 29 décembre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco le vingt-deux décembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 893 du 26 décembre 2006 portant nomination d'un Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'État.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.734 du 5 avril 2005 portant nomination d'un Administrateur au Département des Relations Extérieures ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marc VASSALLO, Administrateur au Département des Relations Extérieures, est nommé Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'État.

Cette nomination prend effet au 1^{er} janvier 2007.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 837 du 15 décembre 2006 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance, publiée au Journal de Monaco du 22 décembre 2006.

Lire page 2338 :

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Stéphanie MOUROU, épouse VIKSTRÖM,

Au lieu de WIKSTRÖM.

Le reste sans changement.

Monaco, le 29 décembre 2006.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2006-623 du 21 décembre 2006 autorisant un Pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la demande formulée par Mlle Annick BORD ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Annick BORD, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art, pour des périodes de courtes durées, en qualité de pharmacien assistant, au sein de plusieurs officines de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment à celle prise en vertu de la législation du travail.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.*

Arrêté Ministériel n° 2006-624 du 21 décembre 2006 autorisant un Pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la demande formulée par Mme Véronique LOZANO ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Véronique LOZANO, Pharmacien, est autorisée à exercer son art, pour des périodes de courtes durées, en qualité de pharmacien assistant, au sein de plusieurs officines de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment à celle prise en vertu de la législation du travail.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2001-344 du 25 juin 2001 autorisant un Pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-625 du 21 décembre 2006 autorisant un Chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Christian CALMES, Chirurgien-dentiste ;

Vu l'avis émis par le Collège des Chirurgiens-dentistes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Gérard GOMIS, Chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité d'assistant-opérateur au cabinet du Docteur Christian CALMES.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-626 du 21 décembre 2006 modifiant l'arrêté ministériel n° 2004-273 du 24 mai 2004 portant nomination des membres titulaires et suppléants des commissions paritaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-126 du 30 mars 1977 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des commissions paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-273 du 24 mai 2004 portant nomination des membres titulaires et suppléants des commissions paritaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions énoncées à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2004-273 du 24 mai 2004, susvisé, relatives aux membres représentant l'Administration, sont modifiées comme suit :

Membres titulaires représentant l'Administration :

- Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

- M. Richard MILANESIO, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- Mme Isabelle ROSABRUNETTO, Directeur du Budget et du Trésor ;

- M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur.

Membres suppléants représentant l'Administration :

- Mme Candice FABRE, Secrétaire en Chef au Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

- M. Jean-Pierre BERNARDI, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor ;

- Mlle Hélène REPAIRE, Adjoint au Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

ART. 2.

Les dispositions énoncées à l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2004-273 du 24 mai 2004, susvisé, relatives aux membres représentant l'Administration, sont modifiées comme suit :

Membres titulaires représentant l'Administration :

- Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

- Mme Candice FABRE, Secrétaire en Chef au Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

- Mme Isabelle ROSABRUNETTO, Directeur du Budget et du Trésor ;

- M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur.

Membres suppléants représentant l'Administration :

- M. Richard MILANESIO, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- M. Jean-Pierre BERNARDI, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor ;

- Mlle Hélène REPAIRE, Adjoint au Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

ART. 3.

Les dispositions énoncées à l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2004-273 du 24 mai 2004, susvisé, relatives aux membres représentant l'Administration, sont modifiées comme suit :

Membres titulaires représentant l'Administration :

- Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

- Mme Candice FABRE, Secrétaire en Chef au Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

- Mme Isabelle ROSABRUNETTO, Directeur du Budget et du Trésor ;

- M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur.

Membres suppléants représentant l'Administration :

- M. Richard MILANESIO, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- M. Jean-Pierre BERNARDI, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor ;

- Mlle Hélène REPAIRE, Adjoint au Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-627 du 22 décembre 2006 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée «DAS SA».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « DAS SA », dont le siège social est au Mans, 72045, 34, place de la République ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée «DAS SA» est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurances correspondant aux branches suivantes mentionnées à l'article R 321-1 du Code français des Assurances :

- Autres dommages aux biens

- Caution

- Pertes pécuniaires diverses

- Protection juridique

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-628 du 22 décembre 2006 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «DAS SA».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « DAS SA », dont le siège social est au Mans, 72045, 34, place de la République ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-627 du 22 décembre 2006 autorisant la société «DAS SA» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Pierre BRIÈRE, domicilié à Eze (Alpes Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée «DAS SA».

ART. 2.

Le montant du cautionnement du en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 est fixé à la somme de 1500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-629 du 22 décembre 2006 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 75^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo, du 18 au 21 janvier 2007 et du 10^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique, du 26 au 31 janvier au 2007.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le stationnement des véhicules autres que ceux participant aux rallyes susvisés ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation est interdit :

- sur les parkings de la route de la Piscine (darse Nord et darse Sud, appontement central du Port et quai Antoine 1^{er}), du samedi 20 janvier 2007 à 0 h 00 au dimanche 21 janvier 2007 à 24 h 00, ainsi que du mardi 30 janvier 2007 à 0 h 00, au mercredi 31 janvier 2007 à 24 h 00.

ART. 2.

La circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant aux rallyes susvisés ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation sont interdits :

- sur le quai des Etats-Unis, du samedi 20 janvier 2007 à 0 h 00, au dimanche 21 janvier 2007 à 24 h 00.

- sur l'appontement central du Port, du samedi 20 janvier 2007 à 0 h 00 au dimanche 21 janvier 2007 à 24 h 00.

- sur le quai Antoine 1^{er}, du samedi 20 janvier 2007 à 0 h 00 au dimanche 21 janvier 2007 à 24 h 00.

- sur la route de la Piscine, le dimanche 21 janvier 2007 de 7 h 00 à la fin de l'épreuve Super Spéciale et le mardi 30 janvier 2007 de 19 h 45 à la fin de l'épreuve de régularité.

ART. 3.

Un sens unique de circulation est instauré quai Antoine 1^{er} dans sa partie comprise entre la sortie du Tunnel T1CD et le Yacht Club de Monaco et ce, dans ce sens.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2006-137 du 21 décembre 2006 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 136 du 1^{er} février 1930 sur les concessions dans les cimetières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.665 du 29 décembre 1989 relative à la crémation de corps de personnes décédées ou de restes mortuaires ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-007 du 12 janvier 2006 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 20 juin 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 2007, le prix des concessions trentenaires et renouvelables, dans le cimetière de Monaco, est fixé comme suit :

- caveau de 2 m ²	7.850 €
- caveau de 3 m ²	12.050 €
- caveau de 4 m ²	20.300 €
- grande case (rang 1 à 3)	2.900 €
- grande case (à partir du 4 ^{me} rang)	1.450 €
- petite case	920 €
- case à urne	920 €

Les frais d'enregistrement de l'acte de concession sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 2.

Les Monégasques bénéficieront d'une réduction de 50 % sur le prix des caveaux et des cases, terrain compris.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2006-007 du 12 janvier 2006 seront et demeureront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2007.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 décembre 2006, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 21 décembre 2006.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2006-138 du 21 décembre 2006 portant fixation des droits d'entrée au Jardin Exotique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-8 du 26 janvier 1999 approuvant le règlement intérieur ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-003 du 12 janvier 2006 portant fixation des droits d'entrées au Jardin Exotique ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 20 juin 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 2007, les droits d'entrée au Jardin Exotique sont fixés comme suit :

Adultes	6,90 Euros
Enfants (6 à 18 ans) et Etudiants	3,60 Euros
Personnes âgées de plus de 65 ans	5,30 Euros
Congrès	5,30 Euros
Groupes d'adultes	5,30 Euros
Groupes d'enfants	2,80 Euros
Agences (+ 5000 entrées par an)	4,80 Euros
Agences (De 750 à 5000 entrées par an)	5,10 Euros

ART. 2.

A compter du 1^{er} janvier 2007, une réduction de 30 % est appliquée aux droits d'entrée du Jardin Exotique une heure avant sa fermeture et est fixée comme suit :

Adultes	4,90 Euros
Enfants (6 à 18 ans) et Etudiants	2,60 Euros

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2006-003 du 12 janvier 2006 seront et demeureront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2007.

ART. 4.

Monsieur le Receveur Municipal et Monsieur le Directeur du Jardin Exotique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 21 décembre 2006, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 21 décembre 2006.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2006-139 du 21 décembre 2006
relatif au stationnement des véhicules de transport en
commun des voyageurs.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} mars 1934 concernant la circulation, modifié par l'arrêté municipal n° 2006-008 du 12 janvier 2006 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 20 juin 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 9 de l'arrêté municipal du 1^{er} mars 1934, susvisé, est modifié comme suit :

«Article 9 : Pour être autorisé à stationner aux emplacements fixés par l'article 1^{er}, les véhicules de transport en commun seront soumis à un droit d'occupation annuel du domaine public, fixé comme suit :

- véhicules de 10 places au plus	41,50 €
- véhicules de 11 à 20 places	82,00 €
- véhicules de 21 à 30 places	120,00 €
- véhicules de 31 à 40 places	162,00 €
- véhicules de 41 à 50 places	229,00 €
- véhicules de plus de 50 places	254,00 €

Le paiement de ces droits sera constaté par un récépissé délivré par la Recette Municipale. Ce récépissé devra être présenté par le conducteur à toute réquisition des représentants de l'Autorité.»

ART. 2.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2007.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2006-008 du 12 janvier 2006 modifiant l'article 9 de l'arrêté municipal du 1^{er} mars 1934 seront et demeureront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2007.

ART. 4.

Monsieur le Receveur Municipal et Monsieur le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 21 décembre 2006, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 21 décembre 2006.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2006-140 du 21 décembre 2006 portant fixation des droits d'introduction des viandes.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-009 du 12 janvier 2006 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 20 juin 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1er janvier 2007, les droits d'introduction des viandes foraines dans la Principauté sont fixés comme suit :

Viandes par 100 kg..... 6,60 €

ART. 2.

Toutes dispositions concernant les droits d'introduction des viandes, antérieures au présent arrêté, sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 21 décembre 2006, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 21 décembre 2006.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2006-141 du 21 décembre 2006 relatif à la vérification des instruments de poids et mesures.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu les articles 68, 69 et 89 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Vu les articles 14, 23 et 32 de l'ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-109 du 30 décembre 2004 relatif à la vérification des instruments de poids et mesures ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 20 juin 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vérification des instruments de poids et mesures aura lieu dans le courant de l'année 2007 et sera effectuée par la Police Municipale.

ART. 2.

Toute personne utilisant des instruments de poids ou de mesures, en vue de l'action de vente, d'achat, de fabrication, sera tenue de les soumettre à la vérification des Agents de la Police Municipale. Les frais de vérification seront à la charge du propriétaire des instruments vérifiés.

ART. 3.

La marque de poinçonnage pour l'année 2007 sera la lettre "S". Tous les instruments de mesures devront, en outre porter l'estampille délivrée par l'Autorité Municipale portant la mention "09", correspondant à l'année au cours de laquelle aura lieu la prochaine vérification des poids et mesures. L'apposition de l'estampille susmentionnée tiendra lieu de quittance.

ART. 4.

Il est rappelé qu'en vertu des articles 14, 23 et 32 de l'ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, des contrôles seront effectués après la présente vérification et toute infraction sera sanctionnée conformément à la loi.

ART. 5.

Les instruments de poids et mesures qui auront été reconnus inexacts mais dont la rectification aura été jugée réalisable par le personnel de la Police Municipale, se verront refuser l'estampille.

Les utilisateurs disposeront d'un délai de 30 jours pour mettre leurs instruments en conformité.

Passé ce délai, les contrevenants s'exposeront aux sanctions prévues à l'article 365 du Code Pénal.

ART. 6.

Tous les instruments de poids et mesures qui seraient reconnus inexacts et dont la rectification ne pourra être effectuée, seront confisqués et devront être brisés, conformément aux dispositions de l'article 366 du Code Pénal.

Toute infraction à cet article sera punie de la peine prévue à l'article 365 du Code Pénal.

ART. 7.

Les instruments de poids et mesures qui ne sont pas conformes au système décimal seront saisis.

ART. 8.

Le tarif de la vérification est fixé comme suit :

INSTRUMENTS DE PESAGE

Balance électronique poids prix	13,00 euros
Balance électronique de précision fine	13,00 euros

Basculé électronique ou mécanique	13,00 euros
Balance semi-automatique	9,00 euros
Balance automatique électronique pour le pesage et l'étiquetage	21,00 euros
Balance romaine	7,00 euros
POIDS	
Poids en fonte	1,50 euros
Poids en cuivre	1,50 euros

ART. 9.

Suivant la nature et l'importance des opérations de vente ou d'achat motivant l'emploi d'instruments de poids et mesures, les personnes, soumettant lesdits instruments à la vérification, seront tenues d'en présenter un nombre en rapport avec le volume des actions de vente ou d'achat effectuées.

ART. 10.

L'arrêté municipal n° 2004-109 en date du 30 décembre 2004, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 11.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 12.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 décembre 2006, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 21 décembre 2006.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2006-143 du 21 décembre 2006
réglementant le stationnement et la circulation des
véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre de la rénovation du réseau d'éclairage public, du renforcement et du renouvellement des réseaux électriques sur l'avenue J.F.Kennedy, les dispositions réglementaires suivantes relatives au stationnement des véhicules en ville sont arrêtées :

- Du lundi 8 janvier 2007 au vendredi 16 mars 2007, le stationnement de tous véhicules est interdit sur l'avenue J.F.Kennedy, sur toute sa longueur.

ART. 2.

Dans le cadre de la rénovation du réseau d'éclairage public, du renforcement et du renouvellement des réseaux électriques sur l'avenue J.F.Kennedy, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des véhicules en ville sont arrêtées :

1/ Du lundi 8 janvier 2007 au vendredi 16 mars 2007, la circulation des véhicules sur l'avenue J.F. Kennedy est reportée sur la voie amont, dans sa partie comprise entre le numéro 3 et le numéro 9 et ce, dans ce sens.

2/ Du lundi 8 janvier 2007 au vendredi 16 mars 2007, la circulation des véhicules est interdite sur l'avenue J.F.Kennedy, dans sa partie comprise entre le numéro 9 et le numéro 3 et ce, dans ce sens.

Une déviation de circulation est instaurée du numéro 9 vers le quai des Etats-Unis et ce, dans ce sens, afin de permettre aux véhicules de rejoindre la route de la piscine.

ART. 3.

Du lundi 8 janvier 2007 au dimanche 21 janvier 2007, interdiction est faite aux véhicules et ensemble de véhicules dont la masse totale autorisée en charge est supérieure à 3.50 tonnes empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er}, de tourner vers le quai des Etats-Unis.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié, contraires au présent arrêté sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 22 décembre 2006, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 22 décembre 2006.

Le Maire,
G. MARSAN.

**Arrêté Municipal n° 2006-146 du 27 décembre 2006
réglementant la circulation des véhicules à l'occasion
de travaux d'intérêt public.**

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Un sens unique de circulation est instauré avenue Pasteur, dans sa partie comprise entre son intersection avec le boulevard Rainier III et l'entrée inférieure du cimetière et ce, dans ce sens, du samedi 30 décembre 2006 au mardi 6 mars 2007 inclus.

ART. 2.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, modifié, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, contraires au présent arrêté sont suspendues.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 27 décembre 2006, a été transmise à S. E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 27 décembre 2006.

*P/ Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
H. DORIA.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au

prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

La version en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est désormais disponible au Service du Journal de Monaco au prix unitaire de 55 euros T.T.C.

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions.

A dater du 1^{er} janvier 2007, les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au «Journal de Monaco» sont modifiés ainsi qu'il suit :

■ prix du numéro,
sans la Propriété Industrielle, T.T.C 1,70 Euro

■ prix du numéro,
avec la Propriété Industrielle, T.T.C 2,70 Euros

■ Abonnement annuel au Journal de Monaco :

Monaco et France Métropolitaine, T.T.C.
sans la Propriété Industrielle 65,50 Euros
avec la Propriété Industrielle 108,00 Euros

Etranger, T.T.C
sans la Propriété Industrielle 78,50 Euros
avec la Propriété Industrielle 129,50 Euros

Etranger, par avion, T.T.C.
sans la Propriété Industrielle 96,00 Euros
avec la Propriété Industrielle 158,00 Euros

Annexe de la Propriété Industrielle 50,20 Euros

■ Insertions et annonces légales (la ligne H.T.) :

Greffes Général, Parquet Général, Associations.... 7,36 Euros

Gérances libres, locations-gérances..... 7,85 Euros

Commerces (cessions....) 8,20 Euros

Sociétés (statuts, convocations, etc....) 8,52 Euros

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2006-151 d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché à la Direction de la Sécurité Publique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 286/376.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- une expérience professionnelle en matière de classement et d'exploitation d'archives centrales serait appréciée ;
- avoir de bonnes notions de saisie informatique et de bureautique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- être apte à assurer un service de jour et de nuit, week-ends et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DEPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

Centre Hospitalier Princesse Grace et Résidence du Cap Fleuri.

Nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2007.

Par décision du Gouvernement Princier en date du 29 novembre

2006, les tarifs du Centre Hospitalier Princesse Grace et de la Résidence du Cap Fleuri sont fixés comme suit :

CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE

Prix de journée à compter du 1^{er} janvier 2007

Long séjour	DMT/MT 113/03	184,20 euros
Hospitalisation à domicile	DMT/MT 174/06	134,79 euros
Soins à domicile	DMT/MT 358/16	40,08 euros

Suppléments tous secteurs (par journée à compter du 1^{er} janvier 2007)

Supplément chambre particulière (inchangé)		122,46 euros
Supplément chambre particulière « côté nord » (inchangé)		90,51 euros
Forfait hébergement lit d'hospitalisation (inchangé)		90,56 euros
Forfait hébergement lit d'appoint (inchangé)		54,30 euros

RESIDENCE DU CAP FLEURI

Prix de journée à compter du 1^{er} janvier 2007

Catégorie «B»		58,01 euros
Catégorie «C»		71,97 euros
Convalescent	DMT/MT 170/03	128,64 euros

Forfaits journaliers à compter du 1^{er} janvier 2007

Forfait «Dépendance»		11,01 euros
Forfait «soins courant»		4,77 euros
Forfait «pharmacie»		1,90 euros
Forfait «soins invalides»		30,24 euros
Supplément chambre particulière (par journée)		10,45 euros

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2006-081 d'un poste d'Assistante maternelle à la crèche familiale au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistante maternelle à la crèche familiale est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être domicilié à Monaco ;
- être titulaire d'un agrément délivré par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- posséder une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de petite enfance.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasques);
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'une Sténodactylographe au Greffe Général.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Greffe Général pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241-349.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat option secrétariat ;
- avoir une bonne pratique de la saisie sur micro-ordinateur (word, excel, lotus) ;

Les candidates devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au «Journal de Monaco», un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- un extrait de l'acte de naissance,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager les candidats, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressées en temps utile.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage – Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Auditorium Rainier III

le 30 décembre, à 20 h 30,

A l'occasion du 150^{ème} anniversaire de sa création - Concert Symphonique de fin d'année, par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Juraj Valcuha.

Au programme : Strauss (Père et Fils).

Grimaldi Forum

le 31 décembre 2006, les 2 et 3 janvier 2007, à 20 h 30 et le 4 janvier 2007, à 16 h,

«Altro Conto» de Jean-Christophe Maillot et «Artifact Suite» de William Forsythe par les Ballets de Monte-Carlo.

Salle Garnier

le 7 janvier, à 11 h,

A l'occasion du 150^{ème} anniversaire de sa création - «Les Matinées Classiques» par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Marek Janowski.

Solistes : Jean-Paul Barrellon, hautbois, Maric-B Barrière, clarinette, Franck Lavogez, basson, Nicola Dosa, cor.

Au programme : J.S. Bach, Mozart et Schubert.

Quai Albert I^{er}

jusqu'au 7 janvier 2007,

Animations de Noël et de fin d'année. Décorations lumineuses des principales artères de la Principauté.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

jusqu'au 30 avril 2007, de 9 h 30 à 19 h,

Exposition – «1906 – 2006, Albert I^{er} – Albert II : Monaco en Arctique, regards sur un monde en pleine mutation.»

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 6 janvier 2007, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture – «Les Inédits» de l'artiste peintre monégasque Claude Gauthier.

Hôtel de Paris

jusqu'au 7 janvier 2007,

Exposition de sculptures et peintures – «La Cour des Arts».

Musée National

jusqu'au 15 janvier 2007, de 10 h à 12 h 15 et de 14 h 30 à 18 h 30,

Dans le cadre de l'exposition sur le nouveau Musée National – «Acte II du Nouveau Musée National de Monaco, Lumière, Transparence, Opacité du XVIII^{ème} à nos jours.»

Présentation du Théâtre d'Ombres d'Emmanuel Cottier.

Galerie Marlborough

jusqu'au 26 janvier 2007, de 11 h à 18 h, sauf week-ends et jours fériés,

Exposition sur le thème – «Les Autres» de Benjamin Vautier, dit Ben.

Auditorium Rainier III

jusqu'au 19 août 2007, de 14 h à 19 h,

Exposition à l'occasion des 150 ans de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, organisée par l'Association des Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Congrès

Fairmont Monte-Carlo

du 5 au 8 janvier 2007,
Point S.

Méridien

du 6 au 11 janvier 2007,
Convention Honda.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque FESTIVAL MANAGEMENT, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au «Journal de Monaco», le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 18 décembre 2006.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la SCS BRAVARD et CIE ayant exercé le commerce sous l'enseigne «ARCHERS», a prorogé jusqu'au 28 février 2007 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens, précitée.

Monaco, le 18 décembre 2006.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Paul SAMBA, Juge commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée ROYALTEX, a, conformément à l'article 428 du code de commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic Jean-Paul SAMBA dans la liquidation des biens, susvisée.

Monaco, le 18 décembre 2006.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Magali GHENASSIA, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque GALERIE DU PARK PALACE, a prorogé jusqu'au 28 février 2007 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens, précitée.

Monaco, le 22 décembre 2006.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le juge commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque BIG TREKKERS, ayant eu son siège social 20, avenue de Fontvieille à Monaco et occupant les locaux de la société anonyme monégasque E.G.T.M., 27, boulevard des Moulins à Monaco, a prorogé jusqu'au 13 septembre 2007 le délai imparti au syndic Bettina DOTTA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens, précitée.

Monaco, le 27 décembre 2006.

P/ Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef Adjoint,
L. SPARACIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins – Monaco

RESILIATION ANTICIPEE DE BAIL

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco, du 12 décembre 2006, la «S.C.I.M. PRESTIGIUM», dont le siège est à MONACO, 4, rue Bosio, et la S.C.S. «DA SACCO & Cie» (PRESTIGE CARS MONACO), avec siège à MONACO, 11, rue du Gabian, ont d'un commun accord, résilié par anticipation, à compter du 15 décembre 2006, le bail des locaux sis à MONTE-CARLO, dans l'immeuble «les Villas Del Sole», 47 et 49, boulevard d'Italie, où était exploité le fonds de commerce de vente et achat de véhicules neufs et d'occasion, ainsi que l'entretien desdits véhicules et la location de véhicules automobiles.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège de la SCS DA SACCO & Cie.

Monaco, le 29 décembre 2006.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire à Monaco, le 4 octobre 2006, réitéré le 20 décembre 2006, Monsieur Georges, Claude BERNARD, entrepreneur indépendant du bâtiment, et Madame Nadine, Mireille MARAIN, secrétaire médicale, son épouse, demeurant ensemble à LA TURBIE (Alpes-Maritimes) 1305, chemin des Révoires, ont CEDE à Monsieur Arcangelo DEMARTE, conducteur de travaux dans le bâtiment, demeurant à ROQUEBRUNE CAP-MARTIN (Alpes-Maritimes), 600, avenue du Serret, époux de Madame Roselyne, Emilienne, Géraldine CHECCHI,

les éléments d'une activité artisanale de maçon, exploité dans des locaux sis à Monaco, 1, avenue Henry Dunant.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de Maître CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 décembre 2006.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monaco

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée
GONCALVES DA COSTA & CIE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 novembre 2006, dont le procès verbal a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 13 novembre 2006 les associés de la société en commandite simple dénommée GONCALVES DA COSTA et Cie, ayant siège 16, rue des Orchidées à Monaco, ont décidé à l'unanimité :

- de transférer le siège de la Société au 9, rue des Roses à Monaco.

L'autorisation gouvernementale pour y procéder a été délivrée le 30 Novembre 2006.

Une expédition dudit acte ainsi qu'une copie de l'autorisation ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 29 décembre 2006.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monaco

CESSION D'ELEMENTS D'UNE
ACTIVITE ARTISANALE

Première insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 27 octobre 2006, réitéré le 20 décembre 2006, Monsieur et Madame Patrice, Yvon BONNET, demeurant à BEAUSOLEIL (Alpes-Maritimes) 5, rue Jean Emile et Monsieur Patrick SZABO, demeurant à MENTON (Alpes-Maritimes) 23, rue Paul Morillot ONT CEDE à la Société en Commandite Simple dénommée «S.C.S GONCALVES DA COSTA et Cie» ayant siège à Monaco, 16, rue des Orchidées, le droit au bail d'un local sis à Monaco, 9, rue des Roses, consistant en un local au rez-de-chaussée, une grande réserve au même niveau et une cave située au premier sous-sol.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 décembre 2006.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

RESILIATION ANTICIPEE
DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 14 décembre 2006, par le notaire soussigné, Mme Nicole PICCO, née ALLARD, domiciliée 2907, chemin des Révoires, à La Turbie, Mme Joëlle ALLARD, domiciliée

91, avenue de la Côte d'Azur, à Roquebrune-Cap-Martin, Mme Christiane SAPENA, née ALLARD, domiciliée aussi 91, avenue de la Côte d'Azur, à Roquebrune-Cap-Martin, et Mme Laure GABRIELLI, née ALLARD, domiciliée 3, boulevard Rainier III, à Monaco, et Mr Michel CARTERY, domicilié 27, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, ont résilié la gérance libre profitant à ce dernier relativement à un local sis 32, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 décembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte par le notaire soussigné, le 14 décembre 2006,

M. Kevin RAUJOL, commerçant et Mme Céline COLI, son épouse, adjoint responsable administratif, domiciliés 6, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, ont cédé à Mme Maria NARGISO, née ACAVA, sans profession, domiciliée 15, boulevard Louis II, à Monaco, le droit au bail portant sur des locaux situés dans un immeuble 7, rue Princesse Caroline, à Monaco, consistant en :

- un magasin au rez-de-chaussée à droite en regardant l'immeuble ;
- et des sanitaires, dans la cour derrière ledit local.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 décembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**CESSION D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 14 décembre 2006, par le notaire soussigné,

Mme Bénédicte von SCHÖNBORN, née COURTIN, domiciliée 18, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, a cédé à la «S.C.S. Alessandra ACCATTATIS CHALONS D'ORANGE & Cie» au capital de 10.000 € et siège à Monaco,

les éléments d'un fonds de commerce de transactions sur immeubles et fonds de commerce, connu sous le nom de «CÔTE D'AZUR REAL ESTATE», en abrégé «C.A.R.E.», exploité 7, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 décembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
«S.C.S. MAESTRA NAVARRO
et Cie»**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 9 octobre 2006,

Monsieur Miguel Angel MAESTRA NAVARRO, sans profession, domicilié «l'Escorial», 31, avenue Hector Otto, à Monaco

en qualité de commandité,

Et un associé commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet en Principauté de Monaco, l'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant-bar de type pub anglo-saxon.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont «S.C.S. MAESTRA NAVARRO et Cie», et la dénomination commerciale est «AMBIANCE CAFE».

La durée de la société est de 50 années à compter du 27 novembre 2006.

Son siège est fixé 7, rue Suffren Reymond à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 30.000 €, est divisé en 1.000 parts d'intérêt de 30 € chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 100 parts, numérotées de 1 à 100 à Monsieur MAESTRA NAVARRO ;

- et à concurrence de 900 parts, numérotées de 101 à 1.000 à l'associé commanditaire ;

La société sera gérée et administrée par Monsieur MAESTRA NAVARRO, avec les pouvoirs prévus au pacte social.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 28 décembre 2006.

Monaco, le 29 décembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu les 14 et 20 décembre 2006, par le notaire soussigné, Monsieur Eric BUFFET, et Madame Monique MACQUIN, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble 100, chemin de la Tella, à Eze Village (Alpes-Maritimes), ont cédé, à la société en commandite simple dénommée «S.C.S MAESTRA NAVARRO et Cie», avec siège 7, rue Suffren Reymond à Monaco, un fonds de commerce de restaurant-bar de type pub anglo-saxon, exploité 7, rue Suffren Reymond, à Monaco, sous l'enseigne «AMBIANCE CAFE».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 décembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«FASHION FACTORY S.A.M.»

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 novembre 2006.

I.- Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 10 et 31 octobre 2006, par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**TITRE I****FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE****ARTICLE PREMIER.***Forme de la société*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «FASHION FACTORY S.A.M.».

ART. 2.

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.*Objet*

«La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'Etranger :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente aux professionnels, la commission, le courtage, la représentation de tous articles d'habillement, chaussures, maroquinerie, accessoires de mode, montres et bijoux de fantaisie, le tout de grandes marques, ce quelque soit le circuit de distribution notamment par Internet.

Et, généralement toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus.»

ART. 4.*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II**APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS****ART. 5.***Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), divisé en

MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de CENT (100) EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.*Modification du capital social**a) Augmentation de capital*

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 25 et 27 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 7.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 8.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 9.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmission d'actions, autres que celles entre actionnaires qui sont libres, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement ou de location de celles-ci, et en cas de changement de contrôle direct ou indirect dans une personne morale actionnaire.

Le cédant remet à la société, son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,
- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de quinze jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil

d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée, et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais, et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action, ainsi calculée, qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter l'appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des

actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

ART. 10.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 11.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 12.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 13.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action ; celle-ci affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 14.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale, et l'ordre du jour n'être fixé que lors de la

réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseiller financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 15.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 16.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 17.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 18.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 19.

Commissaires aux comptes

Deux commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 20.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 21.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le Journal de Monaco font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 22.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 23.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 24.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 25.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérifica-

tion. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 26.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des commissaires aux comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 27.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur

deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues, sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 28.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 29.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre deux mille sept.

ART. 30.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 31.

Fixation - Affectation et répartition des bénéfiques

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfiques nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfiques nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ART. 32.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 25 et 27 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 33.

*Contestations*a) Clause compromissoire portant constitution d'un tribunal arbitral.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, notamment au sujet de son interprétation et de son exécution seront résolus par voie d'arbitrage.

Si les parties s'entendent sur la désignation d'un arbitre unique, elles s'en remettront à l'arbitrage de celui qu'elles auront désigné.

Dans le cas contraire, il sera constitué un tribunal composé de trois arbitres. Les deux premiers arbitres seront nommés par les parties, chacune d'elles désignant le sien. Si l'une des parties s'abstient de désigner son arbitre, elle sera mise en demeure de le faire dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut par elle de procéder à cette désignation dans le délai, il y sera pourvu par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les deux arbitres ainsi choisis devront désigner un troisième arbitre dans le délai de vingt et un jours. En cas de carence de leur part, le troisième arbitre sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les trois arbitres se réuniront et constitueront ensemble un tribunal arbitral statuant à la majorité de ses membres après avoir entendu les parties. Le tribunal devra prononcer la sentence dans le délai de trente jours à dater du jour de sa constitution.

b) Clause limitant le pouvoir des arbitres.

Le ou les arbitres statueront en amiables compositeurs. Toutefois, ils devront se prononcer en équité et conformément au contrat.

c) Clause relative à l'exécution de la sentence.

Le ou les arbitres, en prononçant la sentence, diront s'il y a lieu à exécution provisoire. Les parties s'engagent à exécuter fidèlement et intégralement la sentence.

La partie qui refuserait de s'exécuter restera chargée de tous les frais et droits auxquels la poursuite en exécution judiciaire de ladite sentence aura donné lieu.

d) Appel de la décision.

Il est rappelé que les arbitres statueront en dernier ressort, les parties renoncent à l'appel quels que soient la décision et l'objet du litige.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 34.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

- que toutes les actions de numéraire de CENT EUROS (100 €) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé CENT EUROS (100 €) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

- qu'une assemblée à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

- que les formalités légales de publicité auront été accomplies.

ART. 35.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 novembre 2006.

III.- Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 18 décembre 2006.

Monaco, le 29 décembre 2006.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«FASHION FACTORY S.A.M.»
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «FASHION FACTORY S.A.M.», au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo reçus, en brevet, par Maître Henry REY, les 10 et 31 octobre 2006, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 18 décembre 2006 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 18 décembre 2006 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 18 décembre 2006

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (18 décembre 2006), ont été déposées le 28 décembre 2006.

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 décembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**AVIS RELATIF A LA MISE AU
NOMINATIF DES ACTIONS AU PORTEUR DE
LA SOCIETE ANONYME MONEGASQUE
«BULGARI MONTE-CARLO S.A.M.»**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du

20 septembre 2004 portant application de la loi précitée, la société anonyme monégasque dénommée «BULGARI MONTE-CARLO S.A.M.» (R.C.I. 76 S 01596), a procédé, suivant résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mars 2006, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6

«Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

La cession de titres a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.»

Monaco, le 29 décembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
«S.C.S. Brigitte GIRAUDI & Cie»**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 11 septembre et 27 octobre 2006,

Mlle Brigitte GIRAUDI domiciliée 21, avenue Princesse Grace à Monaco,

en qualité d'associée commanditée,

et un associé commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

La création graphique sur support papier (logos, affiches, jaquettes, CD audio, mises en pages, éditions, livres, revues de presse, illustrations, photographies) et créations graphiques sur support informatique (créations de sites Internet, animations pour l'Internet, et créations de CD roms), à l'exclusion de toutes productions contraires aux bonnes mœurs et/ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté de Monaco.

La préparation de dessins et d'études de bijoux, d'accessoires de mode, vêtements, jouets et objets de décoration pour les professionnels, import-export, commission, vente en gros des produits ci-dessus désignés. Exclusivement sur Internet, vente aux particuliers.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est «S.C.S. Brigitte GIRAUDI & Cie» et la dénomination commerciale est «MISSBIBI».

La durée de la société est de 50 années à compter du 13 décembre 2006.

Son siège est fixé 74, boulevard d'Italie, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 10.000 Euros, est divisé en 100 parts d'intérêt de 100 Euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 95 parts numérotées de 1 à 95 à Mlle Brigitte GIRAUDI, associée commanditée ;

- et à concurrence de 5 parts numérotées de 96 à 100 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par Mlle Brigitte GIRAUDI avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 20 décembre 2006.

Monaco, le 29 décembre 2006.

Signé : H. REY.

«S.C.S. DJANATI CHOULABI & CIE»

(Société en Commandite Simple)

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé, enregistré à Monaco, le 19 décembre 2006 F°/Bd 199 V case 3,

Monsieur DJANATI CHOULABI Mohammad Reza demeurant «Résidence Monteverdi», 47 bis, Boulevard Guynemer - 06240 BEAUSOLEIL

Et un associé commanditaire

Ont constitué entre eux une société en Commandite Simple à Monaco, ayant pour objet :

«Activité de transport et de déménagement, au moyen de véhicules d'un Poids Maximal Autorisé (PMA) inférieur à 3,5 tonnes ; ainsi que les prestations de services liées à l'activité» .

La raison sociale est «S.C.S DJANATI CHOULABI & CIE ».

La durée de la société est de CINQUANTE (50) années.

Son siège est fixé «Château d'Azur» - 44, boulevard d'Italie - 98000 MONACO

Le capital social, fixé à 10.000,00 Euros est divisé en 100 parts sociales de 100 Euros, chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 60 Parts, numérotées de 1 à 60 à Monsieur DJANATI CHOULABI Mohammad Reza

- à concurrence de 40 parts, numérotées de 61 à 100 à un associé Commanditaire.

La société est gérée et administrée par Monsieur DJANATI CHOULABI Mohammad Reza pour une durée indéterminée avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 décembre 2006.

Monaco, le 29 décembre 2006.

**CESSATION DES PAIEMENTS
SAM «SCIENTIFIC SERVICES
VARIETIES»**

«Villa Alice», 23, boulevard Princesse Charlotte
Monaco (Pté)

Les créanciers présumés de la SAM « SCIENTIFIC SERVICES VARIETIES » en abrégé S.S.V., sis « Villa Alice », 23, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, déclarée en cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 14 décembre 2006, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Christian BOISSON, Syndic, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce monégasque, Madame le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Monaco, le 29 décembre 2006.

SOMOVEDI

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco (Pté)

AVIS

Les actionnaires de la société ont décidé, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 novembre 2006, de poursuivre l'activité sociale conformément aux dispositions de l'article 51 des statuts.

Monaco, le 29 décembre 2006.

Le Président-délégué.

**CHOCOLATERIE ET
CONFISERIE DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 750.000 euros
Siège social : 7, rue Biovès - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 17 janvier 2007, à 11 heures, à Monaco, Hôtel Port Palace, 7 avenue Président J.F. Kennedy, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2003 ;
- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2003 ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 décembre 2006
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	7.079,82 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	5.445,95 EUR
Monaco Court Terme Euro	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	371,84 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	18.342,48 USD
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	867,48 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	258,65 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.974,45 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.462,46 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.613,30 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.491,90 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.027,73 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.146,53 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.695,93 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.956,08 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2950,03 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.345,46 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.225,32 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.441,53 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	951,15 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.720,09 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	4.384,01 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.235,85 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.249,38 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.187,45 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.207,94 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.206,98 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.407,05 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.234,55 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.152,08 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.227,87 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.767,06 EUR
Compartment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	410,62 USD
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	530,78 USD
Compartment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	995,65 EUR
Compartment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.020,99 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.664,86 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.331,50 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.586,54 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.167,87 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.056,61 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.058,06 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.145,11 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 décembre 2006
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.507,99 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	446,45 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO